



DCM DU 6 JUILLET 2023

Dossier suivi par :

Hélène HUET

direction.generale@ville-liffre.fr

N° : 2023.177

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, **le 6 juillet** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Monsieur Guillaume BÉGUÉ, Maire de Liffré, s'est réuni en salle du Conseil.

Date de convocation : 30 juin 2023 - **Date d'affichage** : 12 juillet 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

25 Présents : Messieurs Guillaume BÉGUÉ, Jacques BELLONCLE, Laurent BERTIN, Loïg CHESNAIS-GIRARD, Alain CLÉRY, Yannick DANTON, Samuel GATTIER, Christophe GAUTIER, Jean-Christophe GILBERT, Eric GOSSET, Serge LE PALAIRE, Grégory PRENVEILLE, Mickaël ROSETZKY, Ronan SALAÜN, et Mesdames Laurence BLOUIN-DUFFÉE, Claire BRIDEL, Sophie CARADEC, Merlene DÉSILES, Chantal FRANCCANNET, Awena KERLOC'H, Marie-Christine LESNÉ, Alexandra MARIE, Lydia MÉRET, Laëtitia NOËL et Anne-Laure OULED-SGHÄÏER.

4 excusés : Monsieur Jonathan RAULT et Mesdames Maëva AMELOT, Julie AUBAUD et Rozenn PIEL.

3 pouvoirs : M. Jonathan RAULT (qui a donné pouvoir à Samuel GATTIER), Mme Julie AUBAUD (qui a donné pouvoir à Merlene DÉSILES) et Mme Rozenn PIEL (qui a donné pouvoir à Eric GOSSET).

Secrétaire de séance : Merlene DÉSILES

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'ENVIRON 150 M² – SITUÉE AU LIEU-DIT « LAUNAY »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-3, et L.2141-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-3,

VU l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, Services Techniques, Environnement, Sécurité, Commerce », réunie en date du 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT le projet de M. MEROT Alan, propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 139, 140 et 141, et de M. MADIOT Aurélien et Mme KIENER Elodie, propriétaires des parcelles cadastrées section C n° 126, 127 et 142, d'acquiescer le chemin rural communal dit Launay jouxtant leur propriété pour une surface respective d'environ 80 m² et 70 m², pour des raisons de sécurité, d'entretien et de mise en conformité d'un dispositif d'assainissement autonome ;

Madame Claire BRIDEL, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, expose que l'emprise publique concernée par la procédure de désaffectation et de déclassement, objet de la présente délibération, est issue d'un chemin rural communal non cadastré, section C, d'une surface d'environ 150 m² (bornage en cours).

Le chemin rural communal dit Launay est exclusivement entretenu par les riverains se portant acquéreurs. Le chemin est à ce jour difficilement accessible et n'est plus emprunté ni par des piétons, ni par des véhicules.

Le dispositif d'assainissement autonome de M. MEROT Alan se trouve sous le chemin communal. Sa cession future permettra la mise en conformité de l'assainissement non-collectif de M. MEROT sur sa propriété privée.

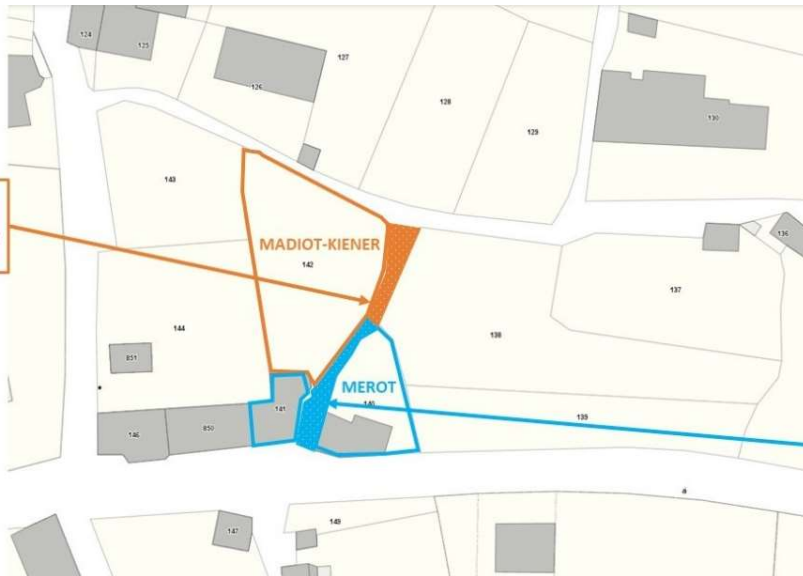
Chemin Launay





Chemin objet du projet de désaffectation-déclassement et de cession auprès de riverains.

Cession à M. & Mme MADIOT-KIENER de la partie nord du chemin (env. 70 m²).



Cession à M. MEROT de la partie sud du chemin (env. 80 m²).

La désaffectation du chemin dit Launay est constatable de fait, ce chemin n'étant plus matériellement identifié et ce dernier étant incorporer aux propriétés riveraines. Le passage piétons et véhicules n'étant plus emprunté, la désaffectation et le déclassement qui s'en suit n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. Ainsi, aucune formalité d'enquête publique n'est requise, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

L'emprise ainsi désaffectée et déclassée, intégrera le domaine privé communal et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de l'emprise publique communale d'environ 150 m² (bornage en cours),
- **APPROUVE** le déclassement de cette emprise,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

A Liffre,

Le Maire,

Guillaume BÉGUÉ